



Règlement

du 31 mai 2012 (version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025)

relatif à l'organisation et au fonctionnement du Tribunal pénal des mineurs

Le Tribunal pénal des mineurs du canton de Fribourg

Vu l'article 14 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP) ;

Vu les articles 29 et 81 et suivants de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ) ;

Décide :

I. ORGANISATION GÉNÉRALE

Art. 1 Tribunal pénal des mineurs

¹ Le Tribunal pénal des mineurs a son siège à Fribourg.

² Le Tribunal pénal des mineurs peut disposer des locaux attribués aux autres autorités judiciaires et aux autorités communales.

³ Le Tribunal pénal des mineurs se compose des Président-e-s du Tribunal, des greffiers-chefs ou greffières-cheffes, des greffiers ou greffières, des chefs ou cheffes de bureau, du personnel administratif et des intervenant-e-s en protection de l'enfant.

Art. 2 Tribunal plénier

¹ Le tribunal plénier se compose des Président-e-s du Tribunal.

² Il traite toutes les questions concernant l'organisation et l'administration du Tribunal pénal des mineurs.

³ Il accomplit en particulier les tâches suivantes :

- il désigne un ou une Président-e en charge des questions administratives ;
- il approuve les cahiers des charges du greffe et du service social interne ;

- il fait des propositions quant à l'engagement des collaborateurs du greffe et du service social interne ;
- il approuve les justificatifs des comptes et le projet de budget établi par le greffier-chef ou la greffière-chef ;
- il adopte les rapports et déterminations de son ressort ;

⁴ En cas d'égalité de voix, le ou la Président-e en charge de la commission concernée a voix prépondérante. Pour les objets qui ne tombent pas sous le champ d'application d'une commission, le ou la Président-e du tribunal plénier a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

⁵ Chaque Président-e exerçant sa fonction à temps partiel dispose d'une voix.

⁶ Le greffier-chef ou la greffière-chef a une voix consultative.

⁷ Les séances plénières se tiennent sur demande d'un ou d'une Président-e du Tribunal.

⁸ La convocation aux séances se fait en règle générale par courriel électronique mentionnant tous les objets à l'ordre du jour.

⁹ Les séances plénières sont soumises au secret de fonction.

Art. 2a Commissions

¹ Le Tribunal pénal des mineurs est composée de 4 commissions distinctes :

- a) La commission en charge des finances ;
- b) La commission en charge des ressources humaines ;
- c) La commission en charge de l'informatique ;
- d) La commission en charge des aspects juridiques et sécuritaires.

² Chaque commission est présidée par un-e Président-e qui en assume la responsabilité. Les Président-e-s se répartissent la présidence des commissions d'entente.

³ Le Président ou la Présidente en charge de la commission est compétent-e pour prendre les décisions courantes et mener les projets à terme. En cas de décisions importantes, il ou elle se référera au Tribunal plénier.

Art. 3 Procès-verbaux

¹ Le greffier-chef ou la greffière-cheffe tient le procès-verbal des séances du tribunal plénier, lequel est cosigné par le ou la Président-e du Tribunal en charge des questions administratives.

² Les procès-verbaux des séances du tribunal plénier sont soumis aux Président-e-s avant la séance suivante pour être approuvés, le cas échéant après modification.

³ Ils sont conservés par le greffier-chef ou la greffière-cheffe et sont accessibles en tout temps aux Président-e-s du Tribunal.

Art. 4 Présidence

¹ Le ou la Président-e du Tribunal en charge des questions administratives dirige les affaires administratives du Tribunal pénal des mineurs ne tombant pas sous le champ d'application d'une commission pour une année et exerce une fonction de représentation.

² Il ou elle traite, en collaboration avec le greffier-chef ou la greffière-cheffe, les affaires administratives courantes.

³ Il ou elle procède à l'assermentation des collaborateurs ou collaboratrices du Tribunal des mineurs.

Art. 5 Président-e du Tribunal

¹ Il ou elle est l'autorité d'instruction, l'autorité de jugement et l'autorité d'exécution.

² Il ou elle traite les dossiers à lui ou elle attribués en fonction de critères de pondération établis par le greffier-chef ou la greffière-cheffe. Sous réserve de

directives du tribunal plénier et du présent règlement, chaque Président-e du Tribunal est indépendant-e dans la conduite des procédures à lui ou elle attribuées.

³ Chaque Président-e du Tribunal jouit du concours d'un greffier ou d'une greffière et d'un ou d'une secrétaire.

⁴ Les Président-e-s du Tribunal assurent un service de permanence.

⁵ En dehors des heures d'ouverture du Tribunal des mineurs, le ou la Président-e du Tribunal de permanence peut être atteint-e par le biais de la police cantonale.

⁶ Les modalités du service de permanence sont décidées lors des séances plénières.

Art. 6 Information du public

¹ Chaque Président-e du Tribunal est responsable de l'information du public qu'il ou elle juge appropriée dans le cadre des procédures à lui ou elle attribuées selon l'art 5 al. 2 du présent règlement.

² La diffusion de communiqués de presse par la Police cantonale requiert l'autorisation du ou de la Président-e du Tribunal.

³ Le ou la Président-e du Tribunal mène une politique d'information conforme à l'art. 14 PPMIn. La protection de la vie privée du prévenu mineur prime en principe l'intérêt public à l'information.

Art. 7 Assesseur-e

Deux assesseur-e-s siègent avec le ou la Président-e du Tribunal lors des séances du Tribunal. Ils ou elles disposent du même pouvoir de décision que le ou la Président-e du Tribunal.

II. GREFFE

Art. 8 Greffe

¹ Le greffe est au service des Président-e-s du Tribunal.

² Les tâches assumées par le personnel du Greffe sont fixées dans un cahier des charges.

Art. 9 Greffier-chef ou greffière-chef

¹ Le greffier-chef ou la greffière-chef assure la direction et la surveillance du greffe. Il ou elle garantit la gestion du Tribunal en matière de personnel, d'organisation, d'administration, de finances et d'informatique.

² Le greffier-chef ou la greffière-chef veille à l'exécution des décisions du tribunal plénier et du ou de la Président-e de celui-ci.

³ Il ou elle représente le Tribunal en collaboration avec le ou la Président-e du tribunal plénier.

III. SERVICE SOCIAL

Art. 10 Service social

¹ Le Tribunal pénal des mineurs dispose d'un service social interne. Celui-ci se compose d'intervenant-e-s en protection de l'enfant.

² Les tâches assumées par le service social sont fixées dans un cahier des charges.

IV. CONCILIATION

Art. 11 Conciliation

¹ Le ou la Président-e du Tribunal peut directement transmettre un dossier à un ou une intervenant-e en protection de l'enfant ou à un greffier ou une greffière pour effectuer une tentative de conciliation.

² Le ou la Président-e du Tribunal fixe, avec l'intervenant-e en protection de l'enfant, le greffier ou la greffière, les modalités de la transmission du dossier.

³ En cas d'échec de la tentative de conciliation, le ou la Président-e du Tribunal reprend le dossier en vue de la poursuite de l'instruction.

V. MÉDIATION

Art. 12 Médiation

¹ Le ou la Président-e du Tribunal peut suspendre la procédure en tout temps et charger une organisation ou une personne compétente dans le domaine de la médiation d'engager une procédure de médiation.

² En cas d'échec de la procédure de médiation, le ou la Président-e du Tribunal reprend le dossier en vue de la poursuite de l'instruction.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 Proposition de modification ou abrogation

¹ Le tribunal plénier peut modifier ou compléter le présent règlement en tout temps.

² Le présent règlement du 1^{er} juillet 2012 est modifié le 2 décembre 2024 et entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

³ Il est communiqué au Tribunal cantonal et au Conseil de la magistrature.

Fribourg, le 2 décembre 2024

Le Président du Tribunal pénal des mineurs

Arthur Lehmann

